



## 1. Modification des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) pour l'intégralité des agents publics (MAJ le 11/03/2025)

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 introduit une modification significative des conditions de rémunération du congé de maladie ordinaire (CMO) dans la fonction publique territoriale. Cette réforme ajuste l'article L. 822-3 du Code général de la fonction publique (CGFP) en instaurant une réduction du traitement versé aux fonctionnaires pendant les trois premiers mois de ce congé.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale - Légifrance](#)).

## 2. Un traitement réduit à 90 %

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, l'agent public en congé de maladie ordinaire percevra 90 % de son traitement en lieu et place de la rémunération intégrale auparavant en vigueur.

## 3. Aucune incidence sur les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD)

Il est important de souligner que cette réforme n'affecte en rien la rémunération des congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD). Les fonctionnaires bénéficiant de ces congés continueront à percevoir leur traitement aux conditions actuelles, avec un maintien du plein traitement pour la durée initialement prévue par les textes réglementaires.

## 4. Le retour des arrêtés de CMO

Dans la mesure où le placement en CMO va désormais constituer systématiquement un événement de gestion ayant un impact financier, la suppression des arrêtés de mise en CMO durant les trois premiers mois préconisée par la DGAFP et la DGCL en 2023, au titre de la simplification de la gestion des ressources humaines, n'aura plus lieu d'être (collectivités locales.gouv.fr).

ELEMENTS NON AFFECTES PAR LA BAISSE	ELEMENTS AFFECTES PAR LA BAISSE
SFT (article L.822-3CGFP)	<b>NBI</b> (art. 2 décret 93-863)
Indemnité de résidence (IR)	<b>RIFSEEP</b> : maintien du régime indemnitaire en CMO dans les mêmes proportions que le traitement (art. 1 <sup>er</sup> du décret n°2010-997)
	Le montant de certaines primes est calculé en pourcentage du traitement : par exemple, indemnité spéciale de fonction et d'engagement ( <b>ISFE</b> ) de la police municipale (art. 3 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024) ; <b>prime de responsabilité</b> des emplois administratifs de direction (art. 2 du décret n°88-631 du 6 mai 1988).
	Certaines primes suivent le sort du traitement en application du texte qui les a instituées : par exemple, <b>prime d'attractivité des enseignants artistiques</b> (art. 6 du décret n°2021-276 du 12 mars 2021), <b>prime « Grand âge »</b> (art. 3 du décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020) ou <b>prime de revalorisation des médecins</b> (art. 3 du décret n° 2022-717 du 27 avril 2022).
	Le complément de traitement indiciaire ( <b>CTI</b> ) : diminution identique à celle du traitement, conformément à l'article 15 du décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020.
	Dispositif « <b>transfert primes/points</b> » : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement (art. 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015).
	<b>Indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (IC-CSG)</b> : variation du montant dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'absence pour raisons de santé (art. 4 du décret n°2017-1889 du 30 décembre 2017) ;

## 2 points de vigilance :

- les CMO en cours dont le terme est postérieur à cette date **demeurent régis par les dispositions antérieures.**
- Selon les informations recueillies auprès de la DGCL par la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG), les prolongations de CMO intervenant à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 sont concernées par la réduction de l'indemnisation à 90 % : tout envoi d'un nouvel arrêt de travail constitue un nouveau CMO même s'il prolonge une période précédente de CMO.

Par ailleurs, il est à noter que les garanties minimales de la protection sociale complémentaire (PSC) en prévoyance durant les congés de maladie s'appliquent « à compter du passage à demi-traitement » (art. 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).

**Les modèles d'arrêtés sont en cours de modification.**